

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2015 du 7 octobre 2015, monsieur Charles Bernard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Mauril Gaudreault, président et porte-parole du Collège des médecins du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Bernard;

QUE monsieur Mauril Gaudreault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71065

Gouvernement du Québec

Décret 811-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de sept membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être conformément aux dispositions de l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'un comité de candidature composé de quatorze personnes doit être formé afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le comité de candidature est composé de sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le comité de candidature est composé de sept personnes nommées par le gouvernement, à savoir :

a) un médecin nommé après consultation du Collège des médecins du Québec;

b) une infirmière ou un infirmier, nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

c) une travailleuse ou un travailleur social, nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

d) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1^o des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements;

e) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2^o des articles 129, 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, après consultation de regroupements de comités d'usagers;

f) une personne possédant une expertise en évaluation des technologies de la santé et des médicaments, nommée après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

g) une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2.4 du Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2), introduit par le décret numéro 462-2019 du 1^{er} mai 2019, prévoit que pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la référence aux membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1^o des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est également une référence aux membres indépendants des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés nommés en application du paragraphe 8^o des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2.4 de ce règlement prévoit que pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la référence aux membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2^o des articles 129, 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est également une référence aux membres des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés désignés par et parmi les membres du comité des usagers de ces établissements, en application du paragraphe 6^o des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 461-2019 du 1^{er} mai 2019, pour l'application de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la personne visée par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de cet article est nommée après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, pour l'application de l'article 4 de cette loi, la personne visée par le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2^o de cet article est nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être prévoit que les membres du comité de candidature, nommés en application du paragraphe 2^o de l'article 4, ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du comité de candidature prend fin lors de la nomination du commissaire;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) à compter des présentes, pour un mandat prenant fin lors de la nomination du commissaire :

— monsieur Guy Morissette, médecin omnipraticien et conseiller médical à la direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, après consultation du Collège des médecins du Québec;

— monsieur Luc Mathieu, infirmier, président de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, professeur à l'École des sciences infirmières de la Faculté de médecine et des sciences de la santé et directeur académique du Centre de formation continue de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

— madame Guylaine Ouimette, travailleuse sociale, présidente de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et commissaire adjointe aux plaintes et à la qualité des services du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

—madame Céline Durand, membre indépendante du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics;

—monsieur Richard Tanguay, président du Comité des usagers de la région de Thetford et membre du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, après consultation de regroupements de comités d'usagers;

—monsieur Roger Paquet, président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

—madame Marie-Josée Drolet, professeure agrégée, éthique appliquée à la santé et à la réadaptation, Département d'ergothérapie à l'Université du Québec à Trois-Rivières, après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

QUE les membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71066

Gouvernement du Québec

Décret 812-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de commissaires de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec,

sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération des commissaires doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019, le gouvernement a constitué la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission est composée de douze commissaires, dont un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement a nommé sept commissaires de la Commission, dont la présidente et deux vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement doit nommer cinq autres personnes pour agir à titre de commissaires de la Commission, après consultation des commissaires déjà nommés;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse à compter des présentes :

—monsieur Gilles Fortin, membre honoraire, Centre hospitalier Sainte-Justine;

—monsieur Jean-Simon Gosselin, retraité du secteur de la santé et des services sociaux – Jeunesse;

—madame Lesley Hill, directrice – programme jeunesse, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

—monsieur Jean-Marc Potvin, président-directeur général adjoint, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

—madame Danielle Tremblay, retraitée du secteur de la santé et des services sociaux – Jeunesse;